

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte du paragraphe 3 de l'Article 62	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 3
II. Résumé analytique de la pratique	4 - 5
A. L'élaboration des projets de conventions	4
** B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de conventions à l'Assemblée générale	
C. Projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62	5

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut, sur les questions de sa compétence, préparer des projets de conventions pour les soumettre à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui du paragraphe 3 de l'Article 62 examiné dans les études du Répertoire précédent, et les éléments utilisés complètent ceux des études antérieures. L'élaboration d'instruments internationaux sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil économique et social est traitée à l'Article 68.

I. GENERALITES

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence internationale d'Etats en vue de faire adopter un projet de convention, à savoir le projet de convention unique sur les stupéfiants,

élaboré par la Commission des stupéfiants 1/. Un projet de protocole - le projet de protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière 2/ - était encore à l'étude à la fin de la période considérée.

3. A sa vingt-huitième session, le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer, pour la Commission de la condition de la femme, un projet de convention et un projet de recommandation concernant l'âge minimum du mariage, la nécessité du libre consentement des deux parties au mariage et l'enregistrement obligatoire des mariages 3/.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. L'élaboration des projets de conventions

4. Comme pour plusieurs cas antérieurs, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à exprimer leur avis sur le projet de convention unique sur les stupéfiants avant que soit convoquée une conférence internationale d'Etats en vue de son adoption. Les membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été aussi invités à présenter leurs observations. En outre, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autres organisations intéressées, notamment le Comité central permanent de l'opium, l'Organe de contrôle des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle ont été aussi priés de soumettre leurs observations 4/.

**** B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de conventions à l'Assemblée générale**

C. Projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62

5. Au cours de la période à l'examen, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62, en vue de présenter un projet de convention 5/.

1/ CES, résolution 689 J (XXVI).

2/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous le paragraphe 3 de l'Article 62, note 4.

3/ CES, résolution 722 B (XXVIII).

4/ CES, résolution 689 J (XXVI).

5/ Voir paragraphe 2 ci-dessus.